



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UDE/ERC/21/86 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° DELE/BERPE/19/1016 du 25 juin 2019 mettant en demeure Monsieur Bruno DEUVE de régulariser sa situation administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, pour son établissement situé sur la commune de Beuzeville

Le préfet de l'Eure

- VU le Code de l'environnement;
- VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/1016 du 25 juin 2019 mettant en demeure Monsieur Bruno DEUVE de régulariser sa situation administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 14 juin 2021 relatif à la visite d'inspection réalisée le 11 mai 2021;
- VU le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 16 juin 2021;

CONSIDÉRANT les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 11 mai 2021 sur le site de Beuzeville exploité par la société Bruno DEUVE ;

CONSIDÉRANT que la situation ayant conduit à la mise en demeure du 25 juin 2019 est régularisée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/1016 du 25 juin 2019 mettant en demeure Monsieur Bruno DEUVE de régulariser sa situation administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Beuzeville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **01 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'IDP', is written over a faint circular stamp.

Isabelle DORLIAT-POUZET